

République Française



Ville de Draguignan

N°2018-172

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	35

**BILAN D'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION D'ASSAINISSEMENT CONFÉE À LA SOCIÉTÉ TECHNIQUE
D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE : EXERCICE 2017**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 13 novembre 2018

L'An deux mille dix-huit et le treize novembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL, RICHARD TYLINSKI, HUGUES BONNET, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, JEAN-JACQUES LION, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, DANIELLE ADOUX COPIN à FRÉDÉRIC MARCEL, MARC GUILLAUME à CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FAYE à ÉRIC FERRIER, JENNIFER PAILLAUX à FRANÇOISE JOSSET, MATHILDE KOUJI DECOURT à ALAIN VIGIER, ANNE-MARIE COLOMBANI à JEAN-JACQUES LION, OLIVIER AUDIBERT TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, ALAIN MACKE à MARIE-FRANCE PASSAVANT

ABSENTS :

MARIE-PAULE DAHOT, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : MARTINE ZERBONE

Publié le : 16 NOV. 2018

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le **16/11/2018**



ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE

RAPPORTEUR : SOPHIE DUFOUR

Par délibération n° 2005-063 en date du 22 juin 2005, le Conseil Municipal a confié la délégation de service public de l'assainissement collectif sur le territoire communal à la société Technique d'Exploitation et de Comptage, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} juillet 2005.

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 11 octobre 2018 afin d'examiner le bilan d'activité de l'exercice 2017, joint en annexe, établi par la société Technique et d'Exploitation de Comptage au titre de la délégation de service public précitée. Un avis favorable à l'unanimité a été rendu.

À noter que ce bilan d'activité doit également être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Les indicateurs techniques et financiers, définis par l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service, figurent dans ce bilan annuel.

Les principaux éléments à retenir de ce document sont les suivants :

- Chiffres clés :
 - Habitants desservis : 40 942 ;
 - Abonnés : 13 986 ;
 - 5 postes de relèvement ;
 - 90 743 mètres de réseaux de collecte ;
 - 1 942 945 m³ d'assiette de redevance ;
 - 17 nouveaux branchements ;
 - 83 désobstructions de réseau.
- Prix de la redevance :

Au 1^{er} janvier 2017, le prix de la redevance d'assainissement s'élève à 0,83 € TTC par m³ pour une consommation annuelle de 120 m³ (tarif identique à l'année 2016).

Un exemplaire de ce bilan d'activité sera transmis à la Sous-Préfecture pour information et mis à disposition des usagers en Mairie, au sein de la Direction Générale des Services, dans les quinze jours suivant la présente délibération.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte :

- du bilan d'activité de l'exercice 2017, joint en annexe, établi par la société Technique d'Exploitation et de Comptage au titre de la délégation de service public de l'assainissement collectif sur le territoire communal ;
- du rapport sur le prix et la qualité du service, joint en annexe, établi par les services techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le **16/11/2018**



ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, prend acte :

- du bilan d'activité de l'exercice 2017, joint en annexe, établi par la société Technique d'Exploitation et de Comptage au titre de la délégation de service public de l'assainissement collectif sur le territoire communal ;
- du rapport sur le prix et la qualité du service, joint en annexe, établi par les services techniques municipaux.

Fait à Draguignan, le 13 novembre 2018.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le **16/11/2018**



ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE



Ville de Draguignan

ASSAINISSEMENT

Synthèse du Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service

Exercice 2017

Contrat de DSP

Délégataire : Société Technique d'Exploitation et de Compiage (TEC)
 Durée du contrat : du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2017
 Avenant : Par sa délibération du 19 juin 2017 la fin du contrat a été porté au 30 juin 2018

Quelques chiffres clés

	2015	2016	2017	
Habitants desservis :	38 317	40 058	40 942	0%
Abonnés :	13 808	13 863	13 986	0,89%
Postes de relèvement:	5	5	5	0,00%
ml de réseau de collecte:	89 414	88 395	90743	1,51%
m3 d'assiette de redevance:	1 911 432	1 872 202	1942945	3,78%
branchements neuf :	29	27	17	-37,04%
désobstructions réseau :	95	83	83	0,00%

Prix de la redevance

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau.
 La facture 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
 A titre indicatif l'évolution du prix du service d'assainissement par ma et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

DRAGUIGNAN	Volume	Prix unitaire au 01/01/2017	Montant au		N/N-1
Prix du service de l'assainissement collectif		01/01/2017	01/01/2016	01/01/2017	
Part délégataire			30,03	30,13	0,33%
Abonnement			9,46	9,49	0,32%
Consommation	120	0,172	20,57	20,64	0,34%
Part collectivité(s)			42	42	0,00%
Consommation	120	0,35	42	42	0,00%
Organismes publics			19,2	18,6	-3,12%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,155	19,2	18,6	-3,12%
Total € HT			91,23	90,73	-0,55%
TVA			9,12	9,07	-0,55%
Total TTC			100,35	99,8	-0,55%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			0,84	0,83	-1,19%

1.1. Les indicateurs réglementaires

Service public de l'assainissement collectif

ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	Unité	VALEUR 2016	VALEUR 2017	
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité		40 058	40942	2,21%
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité		2	2	0,00%
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	€uro/m ³	0.83	0.83	0,00%
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR		VALEUR 2016	VALEUR 2017	
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité				
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire		93	93	0%
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau			
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau			
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau			
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité		0	0	
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité		0	0	
	Montant total des abandons de créances Délégataire					
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants	0	0	
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	u/100 km	12	12.12	1,00%
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité		0	0.18	
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire				
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité		100	100	0%
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité			
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire		0,48%	0,77%	60,42%
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	u /1000 abonnés	5.27	5,79	9,87%
1.2. Autres chiffres clés de l'année						
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR		VALEUR 2016	VALEUR 2017	
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire		9 905	9 922	0,17%
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire		0	0	
	Nombre de branchements neufs	Délégataire		27	17	-37,04%

	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité	ml	89 395	90 743	1,51%
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire		5	5	0,00%
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR		VALEUR 2016	VALEUR 2017	
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire		83	83	0%
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	ml	8 760	8 800	0,46%
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR		VALEUR 2016	VALEUR 2017	
	Nombre de communes desservies	Délégataire		1	1	0,00%
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire		13 863	13 986	0,89%
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire		13 863	13 986	0,89%
	Assiette totale de la redevance	Délégataire	m ³	1 872 202	1 942 945	3,78%
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	m ³	1 872 202	1 942 945	3,78%
LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR		VALEUR 2016	VALEUR 2017	
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service			
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire		87%	83%	-4,60%
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui	Oui	
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Oui	Oui	Oui	
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR		VALEUR 2016	VALEUR 2017	
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire		En vigueur	En vigueur	
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire		Oui	Oui	

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le 16/11/2018

ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE



RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE



**DRAGUIGNAN : Service de
l'Assainissement**

Assainissement



REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Mode visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégué 2017

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	9
1.1. Un dispositif à votre service	10
1.2. Présentation du Contrat	14
1.3. Les chiffres clés	15
1.4. L'essentiel de l'année 2017	16
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017	24
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017	25
1.7. Le prix du service public de l'assainissement	26
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSUMMATION	27
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance	28
2.2. La satisfaction des clients	29
2.3. Données économiques	30
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	33
3.1. L'inventaire des installations	34
3.2. L'inventaire des réseaux	36
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	41
3.4. Gestion du patrimoine	43
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	45
4.1. La maintenance du patrimoine	46
4.2. L'efficacité de la collecte	48
4.3. L'efficacité environnementale	51
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2. Situation des biens	56
5.3. Les investissements et le renouvellement	58
5.4. Les engagements à incidence financière	59
6. ANNEXES	63
6.1. La facture 120m3	64
6.2. Les données clientèle par commune	65
6.3. Le bilan énergétique du patrimoine	66
6.4. Les engagements spécifiques au service	67
6.5. Annexes financières	76
6.6. Reconnaissance et certification de service	84
6.7. Actualité réglementaire 2017	86
6.8. Glossaire	94



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

TEC VEOILIA EAU
 Qt de l'Esplanade
 284 Rue Emile Zola
 83 300 DRAGUIGNAN

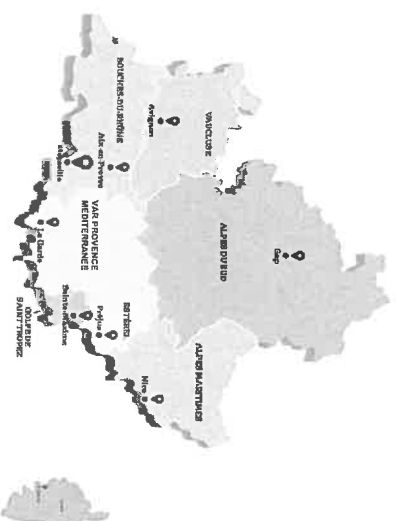
TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

VEOLIA EAU
09 69 329 328*
*nouveau numéro d'appel non surtaxé

LES INTERLOCUTEURS VEOILIA A VOS COTES

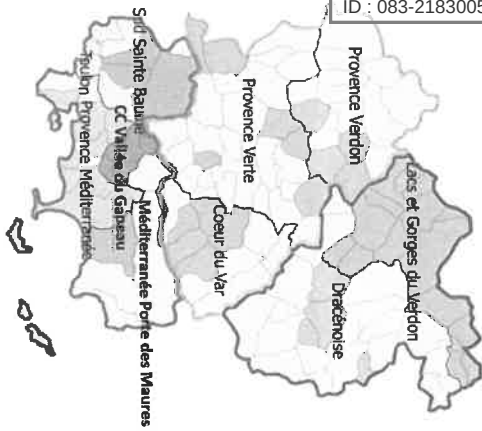
LA REGION MEDITERRANEE

Depuis le 1er janvier 2018, la Région MEDITERRANEE est découpée en 8 TERRITOIRES. Cette nouvelle organisation permet une grande réactivité au plus près du terrain, en maintenant la proximité des relations avec les partenaires institutionnels et les administrations qui interviennent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et conserve une mutualisation des connaissances entre les Territoires et la Région.



LE TERRITOIRE VAR PROVENCE MEDITERRANEE :

Le territoire VAR PROVENCE MEDITERRANEE, une équipe de 290 salariés formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.



Le territoire Var Provence Méditerranée dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégataire de service public.

Les sites sont implantés au plus près des installations dont nous assurons la gestion. Notre maillage territorial permet à chaque Collectivité couverte d'être située à moins de 30 km d'une implantation locale de Veolia Eau.

L'accueil physique des consommateurs, l'exploitation des usines, la maintenance des réseaux sont en effet assurés au quotidien par des équipes locales. La bonne connaissance qu'elles ont de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.



- Des captages et forages,
- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des réservoirs,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relevement,
- Des stations d'épuration,
- De l'instrumentation des réseaux.



Le Territoire Var Provence Méditerranée gère 40 usines de dépollution et 58 points de production d'eau potable.

Les Services Réseaux et Travaux ont en charge de :

- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- les interventions consommateurs de terrain.



En tout, le Territoire Var Provence Méditerranée gère 2442 Km de réseaux d'eau potable et 1624 km de canalisations d'assainissement.

Les services de l'échelon Territoire gèrent les fonctions support et les services centraux qui assurent des missions permanentes d'assistance, d'expertise et de contrôle.



Olivier CAVALLIO
Directeur de Territoire



Emmanuelle PIESSIS
Directeur Développement



Vincent COT
Directeur des Opérations



Kevin MONOD
Responsable Finance



Lisa JUDCHOCKI
Responsable Ressources humaines



Yannick BAIGLE
Responsable Consommateurs

L'Organisation du Territoire

L'ensemble du périmètre géographique du Territoire Var Provence Méditerranée est couvert par

6 services d'exploitation, déclinés en différentes Unités Locales :

Selon la configuration les services sont organisés soit par Pôle de Compétences, soit par entité géographique.

Les services Usines assurent l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

INTERLOCUTEURS DE LA COLLECTIVITÉ :

Faciliter les échanges entre la collectivité et son délégataire, notre organisation met à votre disposition :
l'interlocuteur privilégié : C'est un interlocuteur dédié qui est le responsable de votre contrat, il s'assure la réalisation de nos engagements et du bon déroulement du contrat dans sa globalité. Il veille en permanence au suivi de nos propositions commerciales et est force de propositions pertinentes en toutes circonstances.



Gérard COUDERT, Directeur de contrat



Arnaud MASCARIN
Responsable de Services - Dracénie



Jacques PETRAU-GAY
Manager de service local - Usines Dracénie



Alain MASCRÉ
Manager de service local - Réseaux Dracénie

Des interlocuteurs techniques : Les Responsables de Services et les Managers d'Unités Locales sont en charge de l'exploitation des différents ouvrages du contrat. Ils sont les interlocuteurs techniques de la collectivité.

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

♦ Déléguataire	Société Technique d'Exploitation et de Comptage
♦ Périmètre du service	DRAGUIGNAN
♦ Numéro du contrat	ZM391
♦ Nature du contrat	Affermage
♦ Date de début du contrat	01/07/2005
♦ Date de fin du contrat	30/06/2018

♦ Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, Société Technique d'Exploitation et de Comptage assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	FLAYOSC	Déversement effluent step Flayosc
déversement effluent	SIVU Draguignan - Trans-en-Provence	Déversement effluents STEP du SIVU

♦ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	26/06/2017	Intégration de nouveaux ouvrages.
2	26/06/2017	Prolongation d'un an.

3. Les chiffres clés

Chiffres clés		
Nombre d'habitants desservis	40 942	
Nombre d'abonnés (clients)	13 986	
Longueur de réseau (km)	91	

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Contrat :

En vue de la préparation de fin de contrat de DSP prévue au 30/06/2018 et du lancement du prochain appel d'offres relatif à ce service, la Mairie a mandaté le cabinet COGITTE pour l'assister dans ses démarches qui s'étaleront sur 2017 et 2018.

Diagnostic permanent sur le réseau d'assainissement :

La commune a procédé à l'installation de 29 sondes réparties sur le réseau d'assainissement. Ces sondes de mesure de hauteur permettent d'évaluer les débits d'eau qui transitent sur les différents tronçons et d'identifier les secteurs influencés par l'intrusion d'eaux parasites. Les données issues de ces équipements ont d'ores et déjà fait l'objet d'une analyse fine permettant à la fois d'identifier des secteurs sensibles et d'envisager de compléter l'équipement actuel.

La commune de Draguignan a engagé en 2016 et 2017 le schéma Directeur d'Assainissement sur son territoire par l'intermédiaire du bureau d'études MALDEO. Les rapports de phases 1 et 2 (provisoire) ont été établis respectivement en mars et mai 2017.

Les dernières investigations et la remise du schéma devraient intervenir courant 2018. A l'issue, un programme de travaux pluriannuel devrait être transmis à la Collectivité.

Nouveaux ouvrages

Le patrimoine du service d'assainissement de la ville de Draguignan a fait l'objet de plusieurs évolutions et construction de nouveaux ouvrages qui n'étaient pas intégrés au contrat.

Les ouvrages sont les suivants :

- Le poste de relevage Charles de Gaulle construit par la ville en 2008
- Le poste de relevage PR PRISON construit par la ville en 2013.
- Les groupes électrogènes de 2 postes de relevage, Charles de Gaulle et Jean Alcard, construits par la ville en 2013,
- 29 sondes de mesures sur le réseau d'assainissement.

L'intégration de ces ouvrages et équipements a fait l'objet d'une régularisation par l'intermédiaire d'une facture permettant de rémunérer l'exploitation des équipements jusqu'à la fin du contrat d'affermage mi 2018.

La commune de Draguignan a débuté en 2016 la construction d'un nouveau réseau et d'un poste de relevage quartier de La Fou. Les travaux se sont achevés en 2017 et devraient être mis en service en 2018. Ces nouveaux ouvrages devraient être intégrés au contrat d'affermage.

Exploitation

Des anomalies sont constatées sur l'étanchéité des locaux des groupes électrogènes des postes de relevage Jean Alcard et De Gaulle. L'entreprise titulaire du marché de travaux de la ville de Draguignan s'est engagée à réaliser les modifications.

L'échappement du groupe électrogène Jean Alcard a été modifié en 2016 par l'entreprise (échappement orienté vers le haut).

ventions de rejet

005, la Ville de Draguignan a autorisé par arrêté municipal le déversement des eaux usées au réseau d'assainissement de l'hôpital et de la Polyclinique de Draguignan.

La Ville de Draguignan a envoyé un courrier en 2015 aux deux établissements en vue de procéder à la mise à jour de ces dossiers.

Concernant l'Hôpital, une réunion s'est tenue en décembre 2015 dans les bureaux de la mairie en présence de la TEC. Les services de l'hôpital ont pu exposer l'avancement de leurs démarches impactant les rejets de l'établissement au réseau. Certains points ne sont pas respectés et demandant un investissement de la part de l'établissement (installation d'un dégrilleur pour le prétraitement des effluents avant le rejet au réseau ; prélevement et contrôle des effluents). L'hôpital doit répondre sur ces points à la ville de Draguignan.

Concernant la Polyclinique, aucune réunion n'a été programmée en 2016. TEC rappelle la nécessité de faire précéder ce sujet. Effectivement, le rejet de la clinique provoque régulièrement des perturbations sur le réseau de relevage situé à proximité immédiate de l'établissement. Ces dysfonctionnements induisent des bouillages de pompes dues à la présence anormale de tissus non-tissés comme ceux utilisés en clinique. Le prétraitement des effluents avant le rejet au réseau d'assainissement est une obligation de la convention de rejet de 2005. Il est rendu indispensable par les nombreux dysfonctionnements constatés de façon répétée depuis 2015.

De son côté et en complément, la TEC a également étudié la pertinence de l'installation d'un système à vitesse variable comme c'est le cas sur le site de Gaulle.

Le règlement de service a été modifié pour intégrer les usagers ayant des rejets assimilables à des eaux domestiques comme le centre pénitencier de manière à fixer les modalités et les coefficients financiers à appliquer.

Construction du nouveau centre pénitencier de Draguignan

Suite à la fermeture du centre pénitencier de Draguignan consécutive aux inondations de la commune en juin 2010, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a démarré les travaux de construction du nouveau centre en 2015.

TEC a remis une note détaillant les prescriptions à respecter pour le service d'eau potable et d'assainissement sur la base des éléments fournis par la Ville.

Le raccordement du nouveau Centre est effectif depuis 2017 et s'est traduit par un doublement des volumes d'eau rejetés depuis Draguignan vers la STEP de Flayosc (passé de 15 693 à 31 317 m3). Ces volumes vont encore s'accroître en 2018 avec l'arrivée programmée des détenus sur site.

En tout état de cause, le débit accepté sur le réseau public d'assainissement doit rester inférieur au débit du poste de relevage construit en 2013 par la Ville de DRAGUIGNAN. Ce débit est de 25 m3/h.

Au-delà, le centre pénitencier a la responsabilité de mettre en œuvre les équipements en partie privative permettant de répondre à ses besoins (bâche tampon équipée d'un poste de relevage, désodorisation de la bâche de stockage et mesure H2S, etc...).

Une convention spéciale de déversement est en cours d'établissement afin de préciser ces différentes prescriptions et les modalités de contrôle et de suivi. Une visite du site et des équipements sanitaires et à prévoir afin de s'assurer du respect des prescriptions fournies à l'APIJ par la ville et du bon usage qui en est fait par les responsables d'exploitation des équipements.

A NOTER : les effluents sont envoyés sur le réseau d'assainissement et la station de Flayosc avec un linéaire de réseau long. A ce titre, une attention particulière est à porter sur la qualité de l'effluent rejeté par l'établissement (risques de déchargement d'H2S engendrant à la fois des désagréments pour les riverains et des risques de dégradation accélérés des réseaux et équipements).

La ville de DRAGUIGNAN a présenté à l'envoi des prescriptions à l'APIJ.

Convention de rejet avec la commune de Flayosc

Dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement de Flayosc, la DDTM a interrogé la ville de Draguignan en 2015 sur le réseau d'assainissement de la commune se déversant vers la commune de Flayosc.

La ville de Draguignan a transmis les éléments demandés relatifs aux caractéristiques des ouvrages et aux abonnements raccordés, dont le futur centre pénitencier.

Les échanges entre les deux collectivités se sont poursuivis et devraient aboutir en 2018.

Travaux d'aménagement de la Nartuby

Le Syndicat Mixte de l'Agens a convié les différents concessionnaires et maîtres d'ouvrages dont les réseaux pourraient être impactés par les travaux d'aménagement de la Nartuby dans la traversée de Draguignan - Trans en Provence.

Plusieurs réunions ont été organisées en vue de présenter le projet d'aménagement de la Nartuby et d'identifier les dévoiements à envisager.

TEC a participé en tant qu'exploitant du contrat de délégation du service public.

Le projet impacte plusieurs installations existantes :

- Pont d'Aups : nécessité d'un enrochement et reprise du talus dans l'enceinte actuelle du poste de relevage (Assainissement ville de Draguignan).
- ZI Incapis (Casernes militaires) : nécessité de dévoyer le réseau EU ou confection d'un mur de protection (SIVU DRAGUIGNAN TRANS EN PROVENCE).
- Pont submersible/ pont SNCF : nécessité de dévoyer le réseau EU et d'implanter un poste de relevage (SIVU DRAGUIGNAN TRANS EN PROVENCE).
- Pont Incapis aval / Pont Bonhomme : nécessité de dévoyer le réseau AEP (Eau Potable ville de Draguignan).
- Pont Bonhomme/ Gémo : nécessité de dévoyer le réseau EU (SIVU DRAGUIGNAN TRANS EN PROVENCE).
- Pont RD1555 – Décathlon : nécessité de dévoyer le réseau EU et d'implanter un poste de relevage (SIVU DRAGUIGNAN TRANS EN PROVENCE).
- Pont de Lantier dévoiement du réseau d'eau potable

Il faut noter que les études se sont poursuivies en 2016 et que les travaux ont commencé par le Pont d'Aups en 2017.

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Amélioré des travaux à prévoir à court et moyen terme

Travaux

La réalisation d'un poste de relevage permettant ainsi la suppression du siphon des Incapbis/Les Saulles est à prévoir. De la même manière, le PR Montterrat est à envisager.

Au raccordement du PR Prison survenu en 2017 et en prévision de son fonctionnement accru en 2018, l'installation d'un panier de dégrillage au Poste du Flayosquet, situé en aval de celui de la prison, est à prévoir. Les mêmes raisons, il serait pertinent de prévoir le renouvellement du tronçon de la canalisation de l'égout existant du PR qui traverse la rivière.

Afin de sécuriser le fonctionnement des postes et d'assurer la continuité de service de ceux non encore équipés de groupe électrogène, il est préconisé d'équiper les postes non pourvus en inverseurs de sources (PR Pont d'Aups et PR de la Foux).

Du fait des problèmes récurrents de bouchage des pompes au PR Saint Hermentaire et malgré les recommandations transmises à la polyclinique, une transformation du poste actuel en Poste DIP comme celui de de Gaulle permettrait de limiter les conséquences de ces rejets non autorisés.

Certains riverains ont pu se plaindre des odeurs diffusées autour du PR de Gaulle. Le procédé employé (DIP, sans cuve) ne devrait pourtant pas incommoder les riverains. Aussi, la mise en place de capteurs de détection d'Hz25 permettra d'analyser le problème et d'envisager des solutions à destination de ces personnes.

Réseaux

La maîtrise du réseau et de son fonctionnement est un enjeu majeur sur Draguignan.

Au-delà des 29 sondes déjà installées sur le réseau et qui donnent satisfaction, il serait utile de compléter les équipements de diagnostic permanent par :

- La pose de débitmètres sur les 2 PR non encore équipés (St Hermentaire et la Foux),
- La mise en place de sondes US sur les postes non équipés,
- La mise en œuvre de sondes US supplémentaires en particulier sur le cœur de ville, permettant ainsi d'anticiper les obstructions pouvant conduire à des débordements dans les rues du centre ville,
- La mise en place de sondes de mesures de vitesse permettant de fiabiliser le suivi des débits transitant dans les réseaux déjà équipés de simples sondes de mesure hauteur d'eau,
- De radars de surface couplés à une sonde de hauteur au départ des 2 collecteurs du SIVU de Trans,
- La mise en place de pluviomètres complémentaires,
- La mise en place de sondes multi-paramètres (conductivité, température, MES).

Les données issues de l'ensemble des équipements, complétés d'une modélisation hydraulique, devront alors être analysés via un système d'aide à la décision permettant d'effectuer les meilleurs choix de renouvellement/ renforcement de conduites.

La maîtrise du réseau passe également par une parfaite connaissance des tracés des conduites. Le référencement en classe A de l'intégralité du réseau est à envisager (projet porté par la CAD).

En complément des investigations déjà menées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, des investigations vidéo et tests fumée devront être engagées afin de localiser au mieux les eaux parasites.

Enfin, pour compléter la parfaite connaissance de l'état des réseaux et anticiper les besoins en renouvellement, un suivi de l'Hz25 et de ses effets sur les ouvrages pourrait être mis en place (capteurs ou système corotrack).

D'ores et déjà, en attendant la mise en œuvre d'outils précédemment cités, la TEC est en mesure d'identifier un certain nombre d'opérations de renouvellement qu'il serait utile de mettre en œuvre en vue d'améliorer le fonctionnement du réseau et d'en préserver l'état. L'importance des chantiers (en linéaire et d'un point de vue économique) nécessite une planification budgétaire pour liasser cette charge et assurer ainsi une parfaite maîtrise du coût du service.

DRAUGIGNAN ASSAINISSEMENT MISE A JOUR 2017	
PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS	
MAIRIE DE DRAUGIGNAN	
Longueur du réseau : 89 000 ml	

Priorité	Désignation des rues	Linéaire ML	Diamètre existant
1	Place de la Paix	250	200
2	Rue du Combat	250	200
3	Raoul Brulat	260	160
4	Impasse des Saules	400	200
5	Place aux herbes	50	200
11	Impasse de l'Esperon	180	200
6	Bd Buisson	530	200
7	Bd des Fleurs	170	200
8	Bd Lederer	400	400
9	Rue Clisson	200	200
10	Rue de la République	200	200
12	Chemin Ecoreuils Foux	1100	200
13	Impasse St Henri	80	160
14	Bd Jardin des Plantes	65	200
15	Av Allende	600	200



16	Av 4 Septembre	350	200
17	Av Boyer st jaume	360	200
18	Rue des Chaudronniers	270	200
19	Rue Blancherie	150	200
20	Rue des Minimes	160	200
21	Impasse des Augustins	80	200
22	Rue des Potiers	100	200
23	Rue Vieille Halles	120	200
24	Rue de la Roque	80	200
25	Rue St Clair	120	200
26	Rue Capesse	70	200
27	Rue de l'Horloge	230	200
28	Rue des Tanneurs Houlières	230	200
29	Rue des Dominicains	200	200
30	Av St Eupéry	550	160
31	Bd des Remparts	520	200
32	Rue Matisse	100	250
33	Rue Cézanne	140	160
34	Bd Comte Muraire	180	200
35	Raccourci Col de l'Ange	1220	200
36	Bd Roisse	230	200
37	Av 1ere Armée	100	200
38	Rue de la Visitation	90	200
39	Rue d'Arménie	70	200
40	Bd Pierre Clément	130	200
41	Bd Jaures	575	200
42	Passage de l'Industrie	160	200
43	Rue Labat	150	200
44	Bd Joffre	100	200
45	Av de Grasse	1700	200
46	Vieille route de Grasse	150	200
47	Rue Carnot	140	200
48	Bd Blanqui	280	200

49	Bd Mistral	200	200
50	Vallon de la Rialle	280	400
51	Av Montferrat	750	200
52	Aréniers	270	200
53	Bd Libéré	320	200
54	Bd Kennedy	530	200
55	Rue Jean Alcard	500	200
Total :		16690	ML

- Renouvellement et renforcement des collecteurs Centre-Ville
- Restructurations et modifications des collecteurs Lederc, Joffre, 4 septembre, Folletière/Montferrat, Ste Barbe.
- Création d'un collecteur pour reprise des branchements illicites sur le réseau pluvial Boulevard Lederc
- Renouvellement et renforcement des collecteurs St Jaume, Esperon, Place de la Paix
- Reprise du collecteur non raccordé sur la zone de St Hermentaire avenue Pompidou derrière la déchetterie.

Il est important de noter le nombre d'interventions pour réparations (15), suite effondrements ou casses qui met désormais en évidence le vieillissement des réseaux et nécessite la mise en place d'un programme de renouvellement des réseaux d'assainissement

Suite aux réunions effectuées avec les services de l'état il apparaît la nécessité de mettre en place à certains points du réseau des bypass instrumentés avec le réseau pluvial de manière à cibler et quantifier les déversements et ne pas surcharger les entrées de station d'épuration situées en aval du système de collecte de la ville. Ces travaux conditionnent l'octroi des primes.

Par ailleurs, étant donné la forte évolution du montant d'impayé sur le périmètre de Draguignan (+63,6 % depuis 2016), une réflexion doit être menée sur la création d'un Fonds social destiné à accompagner les personnes en situation de précarité.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens de traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux collectivités organisatrices et opérateurs de services.

Le règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes de données et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la gravité a été considérablement durcie.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	40 942
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	2
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délegataire	0,83 €/m³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délegataire (2)	93
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délegataire	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délegataire	12,12 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,18
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délegataire	NS
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délegataire	0,77 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délegataire	5,79 u/1000 abonnés

(2) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP.

6. Autres chiffres clés de l'année 2017

GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires		Délégué	9 922
Nombre de branchements eaux pluviales		Délégué	0
Nombre de branchements neufs		Délégué	17
Linéaire du réseau de collecte		Collectivité (2)	90 743 m
Nombre de postes de relèvement		Délégué	5

COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Nombre de déshydratations sur réseau		Délégué	83
Longueur de canalisation curée		Délégué	8 800 m

LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Nombre de communes desservies		Délégué	1
Nombre total d'abonnés (clients)		Délégué	13 986
- Nombre d'abonnés du service		Délégué	13 986
- Nombre d'autres services (réception d'effluent)		Délégué	
VP058		Délégué	
- Assiette totale de la redevance		Délégué	1 942 945 m³
- Assiette de la redevance des abonnés du service		Délégué	1 942 945 m³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'année du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle		Délégué	Mesure statistique sur le périmètre du service
Taux de satisfaction globale par rapport au service		Délégué	83 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux		Délégué	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement		Délégué	Oui

LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001		Délégué	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité		Délégué	Oui

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 m³

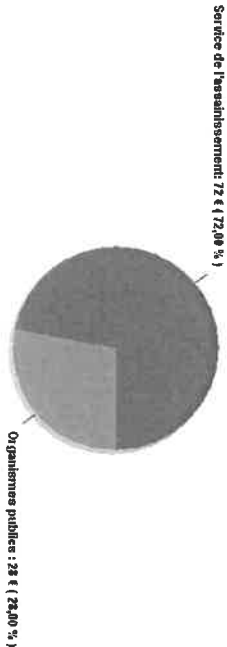
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de DRAGUIGNAN l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [p102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

DRAGUIGNAN		Volume	Prix Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2017	Montant Au 01/01/2018	M/N-1
Prix du service de l'assainissement collectif						
Part délégataire				30,13	30,45	1,06%
Abonnement				9,49	9,59	1,05%
Consommation	120	0,1738		20,64	20,86	1,07%
Part collectivité(s)				42,00	42,00	0,00%
Consommation	120	0,3500		42,00	42,00	0,00%
Organismes publics				18,60	18,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1550		18,60	18,60	0,00%
Total € HT				90,73	91,05	0,35%
TVA				9,07	9,11	0,44%
Total TTC				99,80	100,16	0,36%
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³				0,83	0,83	0,00%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de DRAGUIGNAN

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'assainissement



Les factures type sont présentées en annexe.



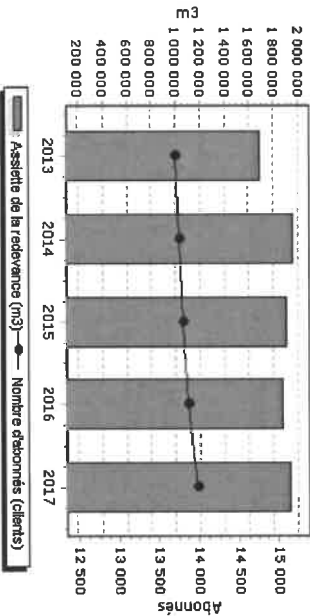
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l’assiette de la redevance

Le nombre d’abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d’abonnés (clients) desservis	13 707	13 759	13 808	13 863	13 986	0,9%
Abonnés sur le périmètre du service	13 707	13 759	13 808	13 863	13 986	0,9%
Assiette de la redevance (m3)	1 694 241	1 961 650	1 911 432	1 872 202	1 942 945	3,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	1 694 241	1 961 650	1 911 432	1 872 202	1 942 945	3,8%
Assiette de la redevance comptable (volume commercial) (m3)	1 948 006	1 925 692	1 899 523	1 861 585	1 943 991	4,4%

Evolution comparative du nombre d’abonnés et de l’assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d’effluents en provenance d’autres services se détaille de la façon suivante :

→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d’interventions avec déplacement chez le client	767	94	47	143	154	7,7%
Nombre annuel de demandes d’abonnement	2 041	1 822	1 811	1 806	1 964	8,7%
Taux de mutation	15,0 %	13,3 %	13,2 %	13,1 %	14,1 %	7,6%

2. La satisfaction des clients

► adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

► porte à la fois sur :

- la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

► résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

	2017
Satisfaction globale	83
La continuité de service	95
Le niveau de prix facturé	52
La qualité du service client offert aux abonnés	76
Le traitement des nouveaux abonnements	88
L'information délivrée aux abonnés	67

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ Les engagements de service de Veolia

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous pour un service public de qualité.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (p257.0)

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrables » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

Taux d'impayés	2013	2014	2015	2016	2017
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	0,26 %	0,20 %	0,35 %	0,48 %	0,77 %
Montant facturé N-1 en € TTC	17 379	17 865	28 376	37 526	61 397
Montant facturé N-1 en € TTC	6 724 493	9 152 840	8 209 122	7 849 241	7 927 770

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermietures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Au cas précis du service, l'indicateur « impayés » ci-dessus fait apparaître une détérioration par rapport à l'année précédente. Cette dégradation constatée, malgré le renforcement des actions de recouvrement mises en œuvre, traduit les difficultés structurelles auxquelles le service est aujourd'hui confronté. Ce constat doit inspirer une réflexion quant à de nouvelles mesures à même d'assurer la pérennité économique du service.

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées (p207.0)

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère	0	0	0	0	0
recues par le délégataire					
Montant des abandons de créances ou des versements à un	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
département de solidarité par le délégataire (€)					
Montant total (m3)	1 694 241	1 961 650	1 911 432	1 872 202	1 942 945

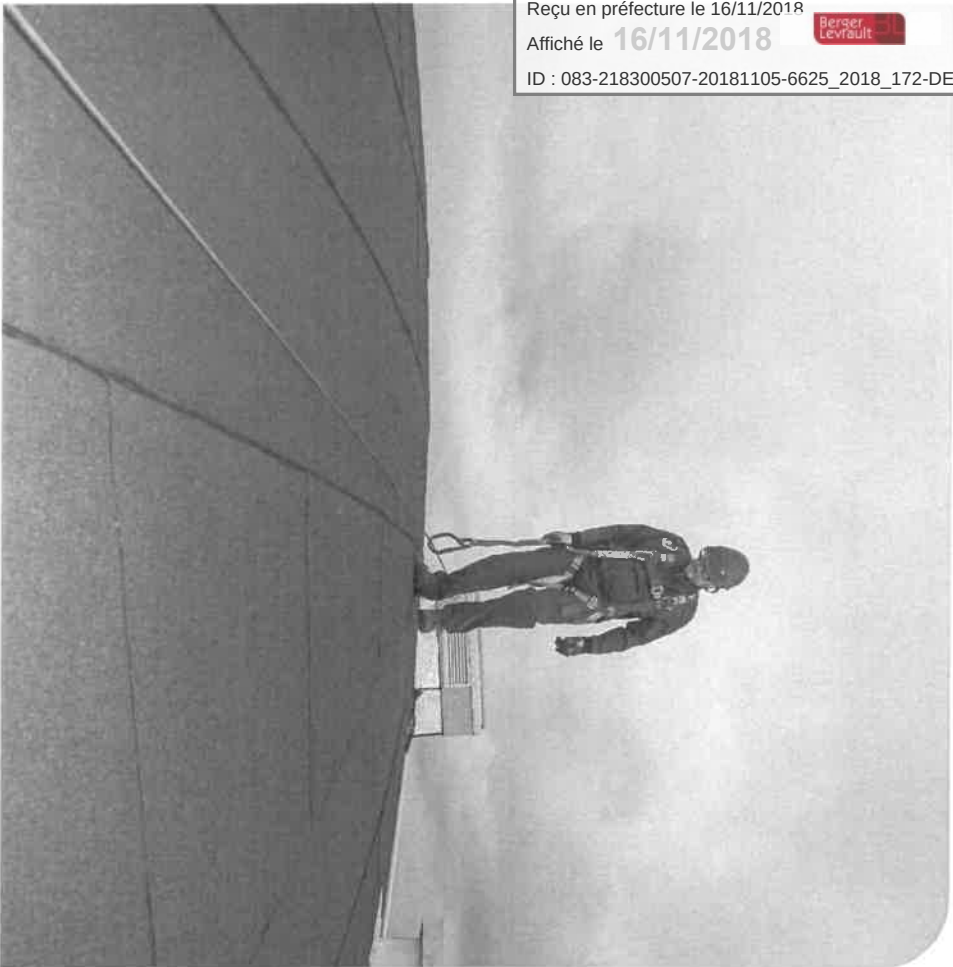
Les versements permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

Elle a donné la forte évolution du montant d'impayé sur le périmètre de Draguignan (+63,6 % depuis 2016), l'effort doit être menée sur la création d'un fonds social destiné à accompagner les personnes en situation de précarité.

→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	308	146	143	169	95



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des installations

3.1.1. LES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/relevement associés au contrat.

Postes de refolement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
REFOUL. D.I.P. DE GAULLE	Non	110
REFOUL. FLAYOSQUET	Non	30
REFOUL. JEAN AICARD PUVIAL	Non	90
REFOUL. PONT D'AUPS	Non	40
REFOUL. SAINT HERMENTAIRE	Non	80

Il faut noter la présence sur le territoire des PR de la Prison (depuis 2013) ainsi que le PR de la Foux dont les travaux sont achevés depuis mai 2017 mais non encore mis en service.

Autres installations
Devers Orage Av 4 Septembre (obturé depuis 2015)

3.1.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Propositions d'améliorations :

La création d'un poste de relevage permettant ainsi la suppression du syphon des Incapis/Les Saules est à étudier. De la même manière, le PR Montterrat est à envisager.

Suite au raccordement du PR Prison survenu en 2017 et en prévision de son fonctionnement accru en 2018, l'installation d'un panier de dégrillage au Poste du Flayosquet, situé en aval de celui de la prison, est préconisée.
Pour les mêmes raisons, il serait pertinent de prévoir le renouvellement du tronçon de la canalisation de refolement du PR qui traverse la rivière

Afin de sécuriser le fonctionnement des postes et d'assurer la continuité de service de ceux non encore équipés de groupe électrogène, il est préconisé d'équiper les postes non pourvus en inverseurs de sources (PR Pont d'Aups et PR de la Foux).

Du fait des problèmes récurrents de bouchage des pompes au PR Saint Hermentaire et malgré les recommandations transmises à la polyclinique, une transformation du poste actuel en Poste DIP comme celui de de Gaulle permettrait de limiter les conséquences de ces rejets non autorisés.

Les riverains ont pu se plaindre des odeurs diffusées autour du PR de Gaulle. Le procédé employé (DJP, cuve) ne devrait pourtant pas incommoder les riverains. Aussi, la mise en place de capteurs de pollution d'H2S permettrait d'analyser le problème et d'envisager des solutions à destination de ces riverains.

Cette section présente la liste :

- ♦ des réseaux de collecte,
- ♦ des équipements du réseau,
- ♦ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

3.2. L'inventaire des réseaux

3.2.1. LES CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET EQUIPEMENTS

	2013	2014	2015	2016	2017	N/M-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	89,6	89,4	89,5	89,4	90,7	1,5%
Canalisations eaux usées (ml)	89 619	89 441	89 514	89 395	90 743	1,5%
dont gravitaires (ml)	88 817	88 874	88 947	88 828	89 629	0,9%
dont refoulement (ml)	802	567	567	567	1 114	96,5%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	9 818	9 849	9 878	9 905	9 922	0,2%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	2 362	2 362	2 362	2 358	2 375	0,7%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1	0,0%

3.2.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

La maîtrise du réseau et de son fonctionnement est un enjeu majeur sur Draguignan. Au-delà des 29 sondes déjà installées sur le réseau et qui donnent satisfaction, il serait utile de compléter les équipements de diagnostic permanent par :

- La pose de débitmètres sur les 2 PR non encore équipés (St Hermentaire et la Foux),
- La mise en place de sondes US sur les postes non équipés,
- La mise en œuvre de sondes US supplémentaires en particulier sur le cœur de ville, permettant ainsi d'anticiper les obstructions pouvant conduire à des débordements dans les rues du centre ville,
- La mise en place de sondes de mesures de vitesse permettant de fiabiliser le suivi des débits transitant dans les réseaux déjà équipés de simples sondes de mesure hauteur d'eau,
- De radars de surface couplés à une sonde de hauteur au départ des 2 collecteurs du SIVU de Trans,
- La mise en place de pluviomètres complémentaires,
- La mise en place de sondes multi-paramètres (conductivité, température, MES).

Les données issus de l'ensemble des équipements, complétés d'une modélisation hydraulique, devront alors être analysés via un système d'aide à la décision permettant d'effectuer les meilleurs choix de renouvellement/renforcement de conduites.



maîtrise du réseau passe également par une parfaite connaissance des tracés des conduites. Le renforcement en classe A de l'intégralité du réseau est à envisager (projet porté par la CAD).
complément des investigations déjà menées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, des investigations vidéo et tests fumée devront être engagées afin de localiser au mieux les eaux parasites.
n, pour compléter la parfaite connaissance de l'état des réseaux et anticiper les besoins en renouvellement, un suivi de l'H2S et de ses effets sur les ouvrages pourrait être mis en place (capteurs ou thème corotrack).
es et déjà, en attendant la mise en œuvre d'outils précédemment cités, la TEC est en mesure d'entier un certain nombre d'opérations de renouvellement qu'il serait utile de mettre en œuvre en vue d'améliorer le fonctionnement du réseau et d'en préserver l'état. L'importance des chantiers (en linéaire et en point de vue économique) nécessite une planification budgétaire pour lisser cette charge et assurer ainsi une parfaite maîtrise du coût du service.

DRAGUIGNAN ASSAINISSEMENT MISE A JOUR 2017
PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS
MAIRIE DE DRAGUIGNAN
Longueur du réseau : 89 000 ml

Priorité	Désignation des rues	Linéaire ML	Diamètre existant
1	Place de la Paix	250	200
2	Rue du Combat	250	200
3	Raoul Brulat	260	160
4	Impasse des Saules	400	200
5	Place aux herbes	50	200
11	Impasse de l'Esperon	180	200
6	Bd Buisson	530	200
7	Bd des Fleurs	170	200
8	Bd Leclerc	400	400
9	Rue Clisson	200	200
10	Rue de la République	200	200
12	Chemin Ecoreuils Foux	1.100	200
13	Impasse St Henri	80	160

14	Bd jardin des Plantes	65	200
15	Av Allende	600	200
16	Av 4 Septembre	350	200
17	Av Boyer st Jaume	360	200
18	Rue des Chaudronniers	270	200
19	Rue Blancherie	150	200
20	Rue des Milimes	160	200
21	Impasse des Augustins	80	200
22	Rue des Potiers	100	200
23	Rue Vieille Halles	120	200
24	Rue de la Roque	80	200
25	Rue St Clair	120	200
26	Rue Capasse	70	200
27	Rue de l'Hortoge	230	200
28	Rue des Tanneurs Houlières	230	200
29	Rue des Dominicains	200	200
30	Av St Eupéry	550	160
31	Bd des Remparts	520	200
32	Rue Matisse	100	250
33	Rue Cézanne	140	160
34	Bd Comte Muraire	180	200
35	Raccourci Col de l'Ange	1220	200
36	Bd Roisse	230	200
37	Av 1ere Armée	100	200
38	Rue de la Visitation	90	200
39	Rue d'Arménie	70	200
40	Bd Pierre Clément	130	200
41	Bd Jaures	575	200
42	Passage de l'Industrie	160	200
43	Rue Labat	150	200
44	Bd Joffre	100	200
45	Av de Grasse	1700	200
46	Vieille route de Grasse	150	200

47	Rue Carnot	140	200
48	Bd Bianqui	280	200
49	Bd Mistral	200	200
50	Vallon de la Rialle	280	400
51	Av Montferrat	750	200
52	Aréniers	270	200
53	Bd Liberté	320	200
54	Bd Kennedy	530	200
55	Rue Jean Aicard	500	200
Total :		16690	ML

Il ressort de ce tableau notamment les opérations ci-dessous :

- Renouvellement et renforcement des collecteurs Centre-Ville
- Restructurations et modifications des collecteurs Leclerc, Joffre, 4 septembre, Folletière/Montferrat, Ste Barbe.
- Création d'un collecteur pour reprise des branchements illicites sur le réseau pluvial Boulevard Leclerc
- Renouvellement et renforcement des collecteurs St Jaume, Esperon, Place de la Paix
- Reprise du collecteur non raccordé sur la zone de St Hermentaire avenue Pompidou derrière la déchetterie.
- De nombreux points noirs subsistent, avenue Leclerc (collecteur pluvial faisant obstacle au raccordement vers le collecteur EU), St Jaume (absence de pente), Impasse des Saules (siphon), Joffre (siphon), La Foux école Ecoureuil (vétusté et absence de pente).
- L'implantation en terrain privé de certains collecteurs rend les interventions pour leur entretien très difficile, voire impossible (Folletière, Foux).

En effet, l'urbanisation de la ville rend indispensable la restructuration du réseau existant (noyau central) pour permettre l'écoulement des effluents qui le traversent. De même la vétusté de certains réseaux provoque des effondrements, des pollutions et débordements souvent ciblés en Centre-Ville.

Il est important de noter le nombre d'interventions pour réparations (15), suite effondrements ou casses qui met désormais en évidence le vieillissement des réseaux et nécessite la mise en place d'un programme de renouvellement des réseaux d'assainissement

Suite aux réunions effectuées avec les services de l'état il apparaît la nécessité de mettre en place à certains points du réseau des bypass instrumentés avec le réseau pluvial de manière à cibler et quantifier les déversements et ne pas surcharger les entrées de station d'épuration situées en aval du système de collecte de la ville. Ces travaux conditionnent l'octroi des primes.

Par ailleurs, étant donné la forte évolution du montant d'impayé sur le périmètre de Draguignan (+63,6 % depuis 2016), une réflexion doit être menée sur la création d'un fonds social destiné à accompagner les personnes en situation de précarité.

3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion globale et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition rationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de naissance du patrimoine et d'un système d'information géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apportée à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,18 %. Le tableau suivant présente les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,01	0,00	0,00	0,00	0,18
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (m)	89 619	89 441	89 514	89 395	90 743
Longueur renouvelée par le délégataire (m)	0	0	0	0	27
Longueur renouvelée totale (m)	0	0	0	0	837

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	43	43	93	93

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau				Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)					
Existence d'un plan des réseaux			10		10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux			5		5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)					
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)			15		15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations			15		13
Total Parties A et B			45		43
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)					
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations			15		0
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes			10		10
Inventaire pompes et équipements électromécaniques			10		10
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux			10		10
Localisation des autres interventions			10		10
Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau			10		0
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations			10		10
Total:			120		93

Dans le cadre de sa mission, Veolia procèdera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long terme du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur usure, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés collectivement.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut s'agir d'un remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : câbles, vannes...).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Renouvelé dans l'exercice
PR DE GAULLE	
DIVERS	
Pompe DIF N°1	Renouvellement
Anti Bédier 300L	Renouvellement
PR PONT D'AUPS	
PORTAIL	Rénovation
PR JEAN AICARD	
MISE EN PEINTURE CHAMBRE DE VANNE	Rénovation
PR SAINT HERMENTAIRE	
MISE EN PEINTURE PORTULON	Rénovation

→ Les réseaux et branchements

Détail des renouvellements

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT MIL.: 4	5

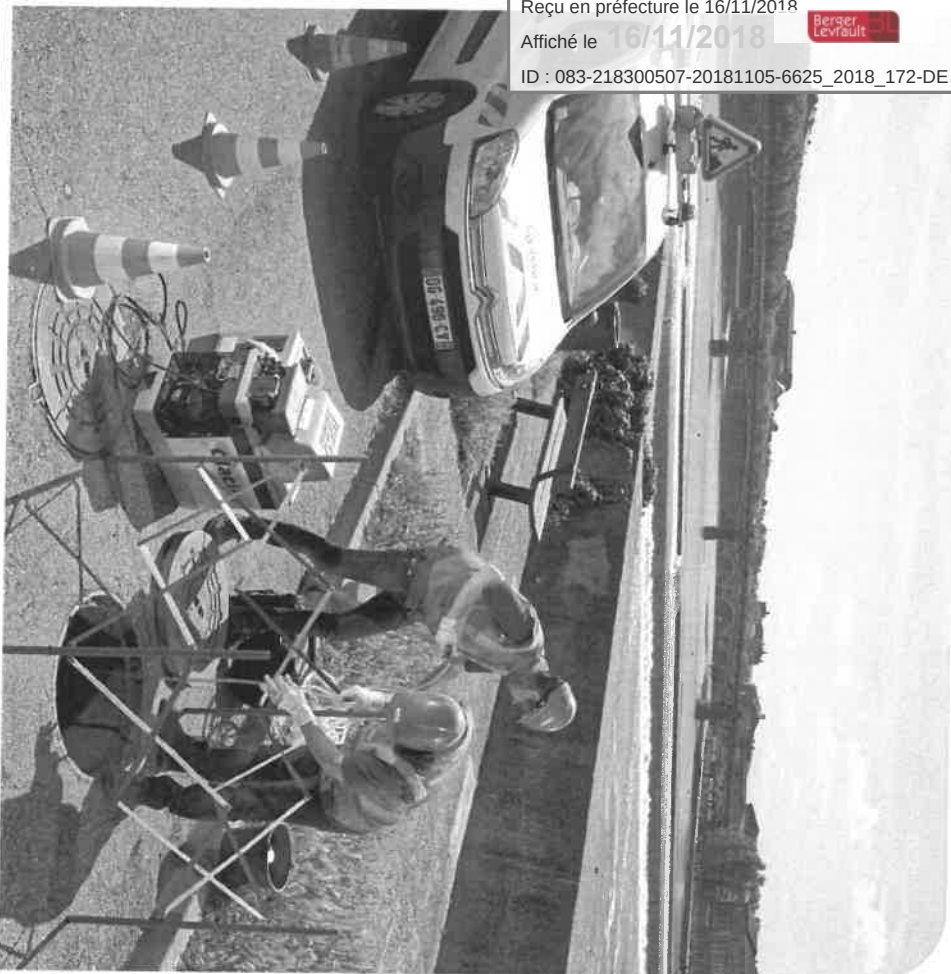
3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ Les installations

Le nouveau PR de la Foux a été terminé en 2017.

→ Les réseaux et branchements

Le nombre de branchements neufs réalisés sur l'exercice 2017 est de : 17



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ L'auscultation du réseau de collecte

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle		2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (m)		3 430	0	2 283	1 076	2 510	133,3%
Tests à la fumée (u)		0	0	0	150	0	-100,0%

Dans le cadre du Schéma directeur conduit par MALDEO, un certain nombre de tests de fumigation ont été effectués.

→ Le curage

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif		2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Longueur de canalisation curée (m)		9 445	8 800	8 763	8 760	8 800	0,5%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives		2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau		55	80	95	83	83	0,0%
sur branchements		4	0	1	0	0	0%
sur canalisations		51	80	94	83	83	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (m)		1 860	974	1 140	1 245	325	-73,9%

17, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de 5,93 / 1000 abonnés.

→ Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

En maintenant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes (curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont des éléments susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	2	2	11	11	11	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (m)	89 619	89 441	89 514	89 395	90 743	1,5%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	2,23	2,24	12,29	12,30	12,12	-1,5%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAÎTRISE DES ENTRANTS

→ Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau,...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement en vigueur au 31/12 de l'année :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	2	2	2	2	2

En conséquence, le projet de convention avec le Centre Pentecier est en cours de rédaction.

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2. LA MAÎTRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ La conformité des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifiés :

Nombre de points de rejet	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	0	0

Le dernier DO a été obtenu en 2015.

Néanmoins, suite aux réunions effectuées avec les services de l'état il apparaît la nécessité de mettre en place à certains points du réseau des by-pass instrumentés avec le réseau pluvial de manière à cibler et quantifier les déversements et ne pas surcharger les entrées de station d'épuration situées en aval du système de collecte de la ville. Ces travaux conditionnent l'octroi des primes.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	2013	2014	2015	2016	2017
	90	90	90	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - ici moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	100

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERI.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eoufrance.fr/>

3. L'efficacité environnementale

4.3.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE

Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.



	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
le relevée consommée (kWh)		9 037	7 433	8 349	7 934	-5,0%
es de relèvement et retoulement		9 037	7 433	8 349	7 934	-5,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET COMPTAGE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: ZM391 - DRAGUIGNAN Asst COLLECTIF

Assainissement

	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	1 458 015	1 582 020	9,19 %
Exploitation du service	443 542	462 001	
Collectivités et autres organismes publics	933 446	947 806	
Travaux attribués à titre exclusif	81 026	68 185	
Produits accessoires	0	114 028	
CHARGES	1 352 971	1 352 310	-0,05 %
Personnel	107 782	113 002	
Energie électrique	6 972	7 478	
Sous-traitance, matériel, fournitures	152 057	123 386	
Impôts locaux et taxes	5 600	5 997	
Autres dépenses d'exploitation	44 017	41 536	
telecommunications, poste et telegestion	8 305	8 754	
engins et véhicules	6 268	6 044	
informatique	12 968	17 117	
assurances	1 357	1 872	
locaux	14 271	16 516	
autres	850	- 8 768	
Contribution des services centraux et recherche	38 207	48 585	
Collectivités et autres organismes publics	933 446	947 806	
Charges relatives aux renouvellements	61 187	61 799	
pour garantie de continuité du service	61 187	61 799	
Charges relatives aux investissements	580	199	
programme contractuel (investissements)	580	199	
Pertes sur créances incouvrables-Contenieux recouvrement	3 112	4 513	
RESULTAT AVANT IMPOT	105 044	238 710	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normal)	35 011	79 894	
RESULTAT	70 033	158 815	NS

Conforme à la décision FPE de janvier 2008

4/10/2018

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

Technique d'exploitation et comptage					Version Finale
Etat détaillé des produits (1)					
Année 2017					
Secteur: ZM391 - DRAGUIGNAN Assé Collectif		Assainissement			
LIBELLE		2016	2017	Ecart %	
Frais liés à la facturation du service		443 542	462 001	4,16 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)		281 801	461 466		
dont variation de la part estimée sur consommations		161 641	10 545		
otation du service		443 542	462 001	4,16 %	
us : part de la collectivité contractante		644 388	666 516	3,75 %	
dont produit au titre de l'année (hors estimations conso)		317 947	665 075		
dont variation de la part estimée sur consommations		326 422	16 441		
Fédérance Modernisation réseau		289 078	279 289	-3,39 %	
dont produit au titre de l'année (hors estimations conso)		138 191	277 840		
dont variation de la part estimée sur consommations		150 947	1 449		
Collectivités et autres organismes publics		933 446	947 806	1,54 %	
Produits des travaux attribués à titre exclusif		81 026	68 186	-15,85 %	
Produits accessoires		0	114 028	NS	

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CAPE (produite hors TVA).
Compte tenu des arrêtés effectués pour présenter la valeur sans déductibilité, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrites sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Le patrimoine du service d'assainissement de la ville de Draguignan a fait l'objet de plusieurs évolutions et construction de nouveaux ouvrages qui n'étaient pas intégrés au contrat.

Les ouvrages sont les suivants :

- Le poste de relevage Charles de Gaulle construit par la ville en 2008 et exploité par TEC depuis sa mise en service. Ce poste est équipé d'un pompage en ligne avec deux pompes de 50 m3/h, d'un ballon anti-bélier et d'un groupe électrogène d'une puissance de 35 kVA.
- Le poste de relevage PR PRISON construit par la ville en 2013 et exploité par TEC depuis sa mise en service. Ce poste est équipé de deux pompes de relevage de 28 m3/h, d'une désodorisation avec injection de réactif et une filtration sur charbon actif et d'un groupe électrogène d'une puissance de 44 kVA.
- Les groupes électrogènes de 2 postes de relevage, Charles de Gaulle et Jean Aicard, construits par la ville en 2013 et exploités par TEC depuis la mise en service. Les groupes ont une puissance respective de 35 et 20 kVA.
- 29 sondes de mesures sur le réseau d'assainissement

L'intégration de ces ouvrages et équipements a fait l'objet d'une régularisation par l'intermédiaire d'une facture permettant de rémunérer l'exploitation des équipements jusqu'à la fin du contrat d'affermage mi 2018.

La commune de Draguignan a débuté en 2016 la construction d'un nouveau réseau et d'un poste de relevage quartier de La Foux. Les travaux se sont achevés en 2017 et les nouveaux ouvrages devront être intégrés au contrat d'affermage.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1. « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Vecolia n'a pas décelé d'indice atif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte du.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARF ».

→ Programme contractuel d'investissement

Aucun programme contractuel d'investissement n'a été défini au contrat.

→ Programme contractuel de renouvellement

Installations électromécaniques		Renouvelé dans l'exercice
PR DE GAULLE		
DIVERS		
Pompe DJP N°1		Renouvellement
Anti Bélier 30DL		Renouvellement
PR PONT D'AUPS		
PORTAIL		Rénovation
PR JEAN ALCARD		
MISE EN PEINTURE CHAMBRE DE YANNE		Rénovation
PR SAINT HERMENTAIRE		
MISE EN PEINTURE PORTILLON		Rénovation

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARF ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2017
Branchements (€)	14 281,64

4. Les engagements à incidence financière

Le chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre entraînent des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité publique ou privée qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Enormément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

De rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ♦ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ♦ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le reprenneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 437 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 636 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-105-50-10)

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ♦ Ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ♦ Ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ♦ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ♦ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.



que l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant ne dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au cédant déléguataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

Sauf d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Elle se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à la participation de cette question.

Out état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

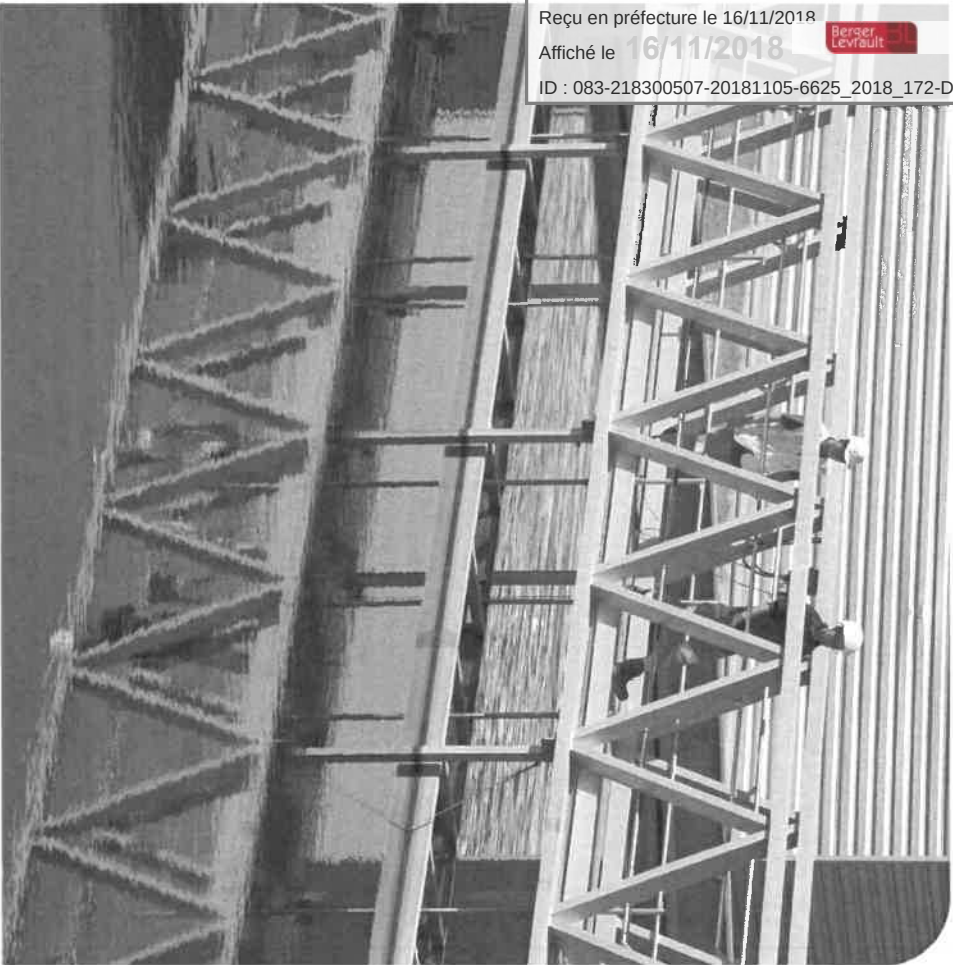
La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ♦ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ♦ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ♦ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,....

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



6. Annexes

6.1. La facture 120m3

DRAGUIGNAN	m ³	Prix au	Montant	Montant	N/N-1
		01/01/2018	au 01/01/2017	au 01/01/2018	
Collecte et dépollution des eaux usées			72,13	72,45	0,44%
Part délégataire			30,13	30,45	1,06%
Abonnement			9,49	9,59	1,05%
Consommation	120	0,1738	20,64	20,86	1,07%
Part collectivité(s)			42,00	42,00	0,00%
Consommation	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Organismes publics et TVA			27,67	27,71	0,14%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1550	18,60	18,60	0,00%
TVA			9,07	9,11	0,44%
TOTAL € TTC			99,80	100,16	0,36%

2. Les données clientèle par commune

GUIGNAN	20132014201520162017N/N-1					
	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	37 295	38 357	38 317	40 058	40 942	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	13 707	13 759	13 808	13 863	13 986	0,9%
Surface de la redvance (m3)	1 694 241	1 961 650	1 911 432	1 872 202	1 942 945	3,8%

6.3. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Poste de refoulement

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
REFOU. D.I.P. DE GAULLE						
Volume pompé (m3)	-	-	1 003 469	1 004 067	890 677	-11,3%
Temps de fonctionnement (h)	8 294	8 610	9 122	9 128	8 097	-11,3%
REFOU. FLAYOSQUET						
Energie relevée consommée (kWh)	-	1 942	1 288	1 728	1 885	9,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	197	197	197	197	0,0%
Volume pompé (m3)	9 227	9 877	6 551	8 781	9 581	9,1%
Temps de fonctionnement (h)	307	329	218	293	319	8,9%
REFOU. JEAN ALCARD PUVIAL						
Energie relevée consommée (kWh)	-	258	157	218	154	-29,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	54	56	109	109	0,0%
Volume pompé (m3)	3 922	4 651	2 817	2 000	1 417	-29,2%
Temps de fonctionnement (h)	43	52	31	43	16	-62,8%
REFOU. PONT D'AUPS						
Energie relevée consommée (kWh)	-	774	726	677	594	-12,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	50	50	44	44	0,0%
Volume pompé (m3)	12 265	15 480	14 511	15 532	13 627	-12,3%
Temps de fonctionnement (h)	306	387	363	338	341	0,9%
REFOU. SAINT HERMENTAIRE						
Energie relevée consommée (kWh)	-	6 063	5 262	5 726	5 301	-7,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	30	30	30	30	0,0%
Volume pompé (m3)	179 736	199 589	173 224	188 436	174 427	-7,4%
Temps de fonctionnement (h)	2 275	2 526	2 192	2 385	2 208	-7,4%

5.4. Les engagements spécifiques au service

Recupération de la TVA de la Collectivité
at sera remis à la collectivité sur demande.

La couverture des risques

testations d'assurance relatives à la couverture des risques liés à notre activité de délégataire du
e sont jointes ci-après.

Eiles ont vocation à couvrir la responsabilité de Veolia Eau qui pourrait être engagée au titre de
l'exploitation même du service qui lui est confiée par le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité conserve de son côté la responsabilité liée à la propriété de ses ouvrages. En
conséquence, il lui appartient de souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir les risques liés à
l'existence des ouvrages.

Nette référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : J3510001 / 002 ESR04 N° SIEN : 309 324 311	
Pour tout renseignement contactez : SMA SA - Service Clientèle International 8 rue Louis Armand CS 71801 75730 Paris Cedex 15 Tél. : 01 40 30 70 00 Fax : 01 40 30 70 57	SOCIETE TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET/DE COMPTAGE (TEC) Rue des Oliviers - ZA le Pouvrel 83130 LA GARDE

SMA
COURTAGE

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2018 au 31/12/2018

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un
contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit
par VEOILA ENVIRONNEMENT SA numéro F18746E J3510001 / 2 ESR04 pour l'ensemble de ses
filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-
vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des services
d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services
énergétiques :
 - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voies) et de maître-voies sur voiries
(tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - Reprise et création de réseaux VMD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de
prétraitement d'assainissement / déviation d'eaux usées (bacs à graisses,
assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de
détention et fosses de relèvement, chargement de colonnes, réseau, siphons, regards,
..)
 - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment EU/EP/AEP, y compris réalisation de
travaux de chauffage, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURAGE DE SMA SA
SMA SA

Société autonome à l'adresse et au capital des services
Direction Régionale des Services au Capital
8 rue Louis Armand CS 71801
75730 Paris Cedex 15
Boulevard Armand CS 71801 - 75730 PARIS CEDEX 15

www.sma-courage.com

SMA



SMA COURTAGE

- o Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électrique),
- o Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- o Réservoirs, et bassins de rétention,
- o Eclouffes,
- o Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégré), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- o Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- o Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- o Eclairage public et signalisations,
- o Activités Spécifiques de générer notamment des produits « Argou », « Planchis », « Inter assainissement », et « Inter immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- o Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- o Fourniture / pose de robeaux et clôtures, accessoires en béton armé
- o Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- o Ascenseurs, monte charges,
- o Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- o Gestion technique Centralisée
- o Electricité,
- o Installation groupes électrogènes,
- o Plomberie / installations sanitaires
- o Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage),
- o Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- o Murs rideaux et façades industrielles
- o Métaillerie, serrurerie
- o Functoirie Ramonage (tubage)
- o Détection incendie, intrusion
- o Couverture / charpente bois,
- o Ravatement de façades, protection des façades
- o Calfeutrement de joint de construction
- o Couverture zingerie / carrelages et mosaïques
- o Eclairage de toitures,
- o Revêtements textiles et plastiques,
- o Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE

SMA SA
SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreges régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 317 789 795
8 rue TK, 1 Avenue CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com



SMA COURTAGE

- o Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- o MCE de désamianage
- o Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance < 2,2 MWc)
- o Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, Vitr, sanitaires et fluides
- o Etudes techniques Vitrerie Minérale y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, l'ouverture de chantier est définie à l'article A.245-1 du code des assurances :
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM :
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraire compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - o 10 000 000 €, par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - o 3 000 000 €, par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2PHE⁽¹⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme PACE 2012, non mises en observation par la C2PHE⁽¹⁾,
 - o travaux de construction conformes au CTRG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valables et non mis en observation par la C2PHE⁽¹⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pas d'Innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévision Produits) en cours de par l'Agence Qualité Construction (AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P.
(2) Les recommandations professionnelles PACE 2012 (Règles de l'Art Générale Environnement 2012) sont consultables sur le site Internet du programme PACE : www.egisecol.fr/spip.php?article=2012_14
(3) Les communautés de la C2P sont accessibles sur le site de l'ADIC www.qualificationconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA SA
SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreges régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 317 789 795
8 rue TK, 1 Avenue CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com



SMA

COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 243-1 et L. 243-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-3-1 du même code.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au lde l'article R.243-3 du code des assurances. Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au lde l'article R.243-3 du code des assurances.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance Marché de maître d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société agréée à l'activité de courtage de responsabilité
Démontée par le code des assurances au chapitre
de 12 006 003, article R2129-36
8 rue de la République 75201 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com



SMA

COURTAGE

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par l'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 22/12/2017

Le Directeur général
Par Délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société agréée à l'activité de courtage de responsabilité
Démontée par le code des assurances au chapitre
de 12 006 003, article R2129-36
8 rue de la République 75201 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SANOVE**, société de courtage d'assurance, n°ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :
Immeuble Quai 33- 33 quai de Den-Bouton
92600 PUTEAUX.

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

estations que la société :

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux
21 rue de la Boétie
75008 PARIS

est garantie par les : polices, Domages aux biens, Responsabilité, Pertes franchises constructives et Fraie et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2016FR0000001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Marston Road, Dublin 4, Ireland ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros XFR0065075PR et XFR006375PR, émises par AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 150 059 080, dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75428 Paris Cedex 08, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 227 354.

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE (TEC)
Rue des Oliviers - ZA le Pouvreil
83130 LA GARDE

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Gèles (Dommages de gèle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Evénements populaires – Malveillance – Crocs de véhicules terrestres – Cyclistes – Véhicules et engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L.126-2, L.126-3 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L.126-2 et L.126-3 du code des Assurances).

et/ou, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 10/01/2018



Allianz Global Corporate & Specialty SE



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE** Succursale en France située 1 Cours Michélet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex – France, certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21 rue de la Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

SOCIETE TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE (TEC)
Rue des Oliviers - ZA le Pouvreil
83130 LA GARDE
France

est assurée auprès de notre Compagnie par un contrat d'assurance de Risques Environnementaux N°FR002135-18 couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Activités à l'Environnement, lorsque les dommages résultent directement à l'environnement consécutifs à des faits forcé prévus à l'assurée sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite et résultant des activités assurées.

La garantie s'exerce dans le respect de la législation locale, et à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE ATTENTES A L'ENVIRONNEMENT :

Engagement annuel maximum de l'assureur, toutes garanties confondues :

10.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limites telles que mentionnées au contrat et limitent la limite des engagements de l'assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formées au cours d'une même année d'assurance.

Cette attestation est valable du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 24 novembre 2017

Pour la Compagnie



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Société par Actions Simplifiée en France
Capital de 1,000,000 €
1 Cours Michélet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
407 401 800 1000 France

Signé pour :
Directeur Général
00002 Munich
Allianz

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HR 220312
Société par Actions Simplifiée en France
Capital de 1,000,000 €
1 Cours Michélet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.com

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz 

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE** Succursale en France - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92016 Paris La Neuville Cedex confirment par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT

21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

appartient (ent) pour son compte que pour celui de ses filiales :

SOCIÉTÉ TECHNIQUE D'ÉPIURATION ET DE COMPTAGE (TEC)

Rue des Oliviers - ZA le Pouvrel
81139 LA GARENNE
France

ont assuré(s) auprès de notre compagnie par la police n° **PEL002716418** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pour tout sinistre survenant dans l'exercice de ses activités.

La présente attestation a pour objet la couverture des risques de Responsabilité Civile Environnementale.

Tout dommage subi par la personne ou l'entité assurée	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Environnementale			
Tout dommage subi par la personne ou l'entité assurée	10 000 000	EUR	Par sinistre et par année d'exercice

Police d'assurance du 01/01/2018 au 31/12/2018

La présente attestation est délivrée pour servir de preuve de que ce document engage la Compagnie au-delà des clauses et conditions au contrat sous-jacent de la police.

Fait à Paris, le 04/11/2017

Pour la Compagnie,
Signature du représentant de la maison :

Signature autorisée/ Authorized signatory:

Allianz 

Allianz Global Corporate & Specialty SE

11, rue de la Boétie
CS 30051
92016 Paris La Neuville
France



Document communiqué en vertu de la Loi n° 62-510 du 28/06/62
Document released pursuant to the Law n° 62-510 of 28/06/62
Document released pursuant to the Law n° 62-510 of 28/06/62

612477200
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Allianz Global Corporate & Specialty SE

Document communiqué en vertu de la Loi n° 62-510 du 28/06/62
Document released pursuant to the Law n° 62-510 of 28/06/62
Document released pursuant to the Law n° 62-510 of 28/06/62

6.5. Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société Technique Exploitation Compage au sein du Territoire Var Provence Méditerranée de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Technique Exploitation Comptage a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...), étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établis par la responsabilité de la Société délégataire, regroupent l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

Le présent annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

1.2.3. Marguants

En raison de la proximité de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des préoccupations de la 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « globale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CAPE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement (de gaz), ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions – des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1.),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2.).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CAPE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 (ci-après)).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

anté pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse avoir lieu d'ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à porter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en fonction de :

- ♦ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ♦ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel ») dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ♦ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ♦ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaier leur coût financier total :

- ♦ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ♦ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ♦ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOUA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

- Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la



ation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée, correspond à

ement du coût financier total des investissements prévus.

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, établies au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des créances liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDS). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles

et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou par l'un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le bilan annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges tirées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels d'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour les montants définis au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à leur montant de dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
2. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégataire, en fin de contrat.
3. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
 - la date de renouvellement posée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
4. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1^{er} janvier 1990.

→ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificate

N° 2015/89288.3

Page 5 / 6

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRAINAGE WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE**

a little evidence of joint confidence and experiences reported after having better estimated and found to meet the requirements of

ISO 50001 : 2014

of and deployed over two shore networks:

Adresse LA BOETIE FR.75001 PARIS

Update comment/revisions due when conflicts are resolved / Comment/review list of resolved literature on aquifers

Caution: Not vehicle's responsibility. (b) (6)
This document is not for public release.

-13

2018-11-10

FRANCK LEBEUGLE
 Directeur Général d'ALPHON Carbonates
 Directeur Général d'ALPHON Carrières





(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assureraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « séabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ Marchés publics et concessions

A compter du 1^{er} janvier 2018, de nouveaux seuls ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seul applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers :

- l'instruction du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maintien de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,



Affiché le 16/11/2018

ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE

le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data.

en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Autorisation environnementale unique

ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour précisent et précisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'OTVA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ Numérique

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au téléservice « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ ICPE / IOTA.

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à éditer des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai impartit à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679-01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspondent aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- 3110 : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- 3140 : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- 3510, 3520 : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'activités doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

décrit fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être en oeuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

Arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référencant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Arrêté n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de placement du guichet unique complémentaire au guichet préexistant et destiné à faciliter le déploiement du réseau à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'énergie relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

→ *Certificats d'Economie d'Energie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ *Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agèment sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations de dépollution. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ *Déchets - Nomenclature*

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ *Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants*

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ *Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

Dispositions diverses**Arrêté de la qualité de l'eau (DBO5).**

Le 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et vise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les zones de dépollution à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Elle vise à permettre qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques qui ont une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux**→ Loi Biodiversité****Zone prioritaires pour la biodiversité.**

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et flore.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L.411-1).

La du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certains ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTE est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en œuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agréement des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agréement des sites naturels de compensation.

- *Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agréement des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agréement. Le contenu de l'agréement devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agréement est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agréement d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ Zones vulnérables

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGP/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en œuvre dans les zones vulnérables au 1^{er} septembre 2018.

→ Substances prioritaires dans les milieux

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ Surveillance des milieux aquatiques

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agréement des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des
« élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ Police de l'eau et contrôle

à note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des
services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la
e en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1^{er} janvier 2017.

→ Action de groupe en matière environnementale

tion de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre
6 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017
a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une
plantation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d'« Environnement » qui est
filée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient
préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine
également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la
protection de l'environnement.

→ Infractions et prescription pénale

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant
réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point
de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis
respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf interruption d'un
acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours
de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut
conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif.
La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017.

6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE
du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de
l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès
au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation
d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées
au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans
inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité
épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects
environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système
vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place
des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du
traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit
l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services
proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia
eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique
dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Cient (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de
l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Le client est par
définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux
géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer
les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non
collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à
ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus



IV), mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

L'indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au vu des dispositions réglementaires issues de la DERU.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

L'indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] : Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
 - ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.
- L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec "double compte") desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Cet indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

seau de collecte des eaux usées :

ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des installations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

station d'épuration (ou usine de dépollution) :

ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le **16/11/2018**



ID : 083-218300507-20181105-6625_2018_172-DE

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com